

# Brancardier



## Catégorie(s) professionnelle(s)

Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés, Filière soins et activités paramédicales.

## Condition(s) diplômante(s):

- Recrutement direct : pas de diplôme mais être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgences, niveau 2 (Arrêté du 30 décembre 2014).
- Promotion interne - Souvent, formation interne de l'établissement de santé. Titulaires d'un bac professionnel "Accompagnement, soins et services à la personne" (bac pro ASSP), sélection par une commission interne à l'établissement.
- Détachement (sur demande de l'intéressé(e) et après avis de la commission administrative paritaire compétente).

## Actualité(s) juridique(s):

- Décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.
- Conclusions Ségur : « 15 000 recrutements pour soutenir l'emploi hospitalier, pourvoir les emplois vacants et mieux assurer les besoins de recrutements et les remplacements » et « + 183 € nets / mois pour tous les professionnels non médicaux au sein des établissements de santé et EHPAD publics & privés non lucratifs (+160 € nets / mois pour le secteur privé lucratif) soit 1,5 million de professionnels (revalorisation en 2 phases, la 2ème anticipée et versée dès le 1er décembre 2020).

## Cadre(s) juridique(s):

- Catégorie C (Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière).
- Fonction publique hospitalière : CDD ou CDI de droit public. (Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière).
- Salarié établissement privé de santé (Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 et de la FEHAP 51).

## Témoignage(s):

*La fonction de brancardier lui paraît revêtir une spécificité justifiant la création d'un statut particulier de catégorie C, distinct de celui des A.S.H et des A.S.H. qualifiés. Il fait observer que la spécificité de ces fonctions nécessite l'acquisition et la mise en œuvre de connaissances particulières dans le domaine des relations avec les malades et des techniques de manutention.*

*Par ailleurs, il observe que, devant l'absence de reconnaissance d'un statut spécifique au plan national, certains établissements ont été conduits à créer des statuts locaux au profit de ces catégories de personnel, rompant ainsi l'égalité de traitement dont devraient normalement bénéficier les personnels exerçant des fonctions identiques dans l'administration hospitalière. En outre, le manque de personnel et de moyens épuise mentalement et physiquement Laurent et ses collègues. Une étude sur la charge de travail des brancardiers et une réglementation du nombre de personnel pourraient améliorer la situation.*

